

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°111/24 - VIII - COM

Arrêt commercial

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00959 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg, du 31 août 2021,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparaissant par Maître Edevi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. Maître Camille SAETTEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-3440 Dudelange, 28 rue Grande-Duchesse Charlotte, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B78157, déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 20 janvier 2017 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparaissant par elle-même,

LA COUR D'APPEL

Faits et rétroactes procéduraux:

Le 30 juin 2015, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après « la société SOCIETE3.)) a adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2.)) une facture d'un montant de 22.464 euros TTC portant sur la vente d'un véhicule de marque Nissan, modèle Alteon, portant la plaque d'immatriculation NUMERO2.), châssis : NUMERO3.) (ci-après le « Camion »).

Suivant acte intitulé « *cautionnement solidaire* » du 1^{er} août 2015, PERSONNE1.) s'est engagé à titre de caution solidaire pour garantir le paiement du prix de vente du Camion au bénéfice de la société SOCIETE3.).

Le 23 septembre 2016, la société SOCIETE2.) a cédé son fonds de commerce à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « l'SOCIETE1.)) au prix de 85.000 euros. Les parties ont convenu que le montant de 63.000 euros devrait être versé sur le compte bancaire de la société SOCIETE2.) et le montant de 22.000 euros entre les mains de la société SOCIETE3.) « *pour le paiement des engagements concernant l'acquisition et réparation du véhicule de marque Nissan* ».

L'SOCIETE1.) a viré le montant de 63.000 euros à la société SOCIETE2.). Le montant de 22.000 euros n'a pas été réglé à la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par jugement du 20 janvier 2017 et Maître Camille SAETTEL en a été nommée curateur.

Par acte d'huissier de justice du 21 avril 2016, la société SOCIETE3.) a assigné PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer le montant principal de 22.464 euros.

Par jugement du 17 novembre 2017, la demande de la société SOCIETE3.) a été déclarée fondée et PERSONNE1.) a été condamné à lui payer le montant de 22.464 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 mars 2016 jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Statuant sur l'appel relevé le 22 janvier 2018 par PERSONNE1.) de ce jugement, la Cour d'appel a, par arrêt du 27 juin 2019, confirmé le jugement du 17 novembre 2017. PERSONNE1.) a en outre été condamné à payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Par acte d'huissier de justice du 9 octobre 2020, PERSONNE1.) a assigné l'SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et Maître Camille SAETTEL, en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.), devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner l'SOCIETE1.) à lui payer le montant de 22.464 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 mars 2016, jusqu'à solde, au titre des condamnations prononcées contre lui sur base du jugement du 17 novembre 2017 et de l'arrêt du 27 juin 2019.

PERSONNE1.) a encore conclu à la condamnation de l'SOCIETE1.) à lui payer, suivant décompte actualisé, le montant de 4.644,90 euros au titre des frais et honoraires d'avocat. Il a sollicité la condamnation de l'SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 3.500 euros, aux frais et dépens de l'instance et à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) a basé sa demande à titre principal sur la responsabilité délictuelle de l'SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, il a basé sa demande sur l'article 2028 du Code civil en tant que caution et a déclaré exercer l'action oblique prévue par

l'article 1166 du Code civil, étant donné que la société SOCIETE2.) aurait omis d'exercer une action judiciaire pour faire valoir sa créance à l'encontre de l'SOCIETE1.).

Par jugement du 2 juillet 2021, le tribunal a dit la demande partiellement fondée, a condamné l'SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 24.464 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde et a rejeté la demande pour le surplus. L'SOCIETE1.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros, sa propre demande à ce titre ayant été rejetée. Le jugement a été déclaré commun à la société SOCIETE2.) en faillite, représentée par Maître Camille SAETEL et l'SOCIETE1.) a été condamné à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 1166 du Code civil est irrecevable en vertu du principe de la suspension des poursuites individuelles de l'article 452 du Code de commerce. Le tribunal a retenu que dans la mesure où PERSONNE1.) a soutenu exercer les droits et actions de la société SOCIETE2.) en sa qualité de créancière de l'SOCIETE1.), il poursuit dès lors, en tant que tiers par le biais de l'action oblique, le recouvrement d'une créance relevant de l'actif de l'organisme failli, une telle action étant toutefois réservée au curateur seul.

Quant au moyen de l'SOCIETE1.) tiré de la nullité de la vente de la chose d'autrui en application de l'article 1599 du Code civil, le tribunal a précisé, que dans un souci de logique juridique, il doit tout d'abord analyser si la société SOCIETE2.) a cédé la chose d'autrui à l'SOCIETE1.).

Le tribunal a relevé au regard de la facture du 30 juin 2015 adressée par la société SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.) que celle-ci comporte une clause de réserve de propriété. Il a encore déduit du contenu d'une « *attestation* » de l'SOCIETE1.) du 22 septembre 2016, ainsi que de la convention de cession du fonds de commerce entre la société SOCIETE2.) et l'SOCIETE1.) du 23 septembre 2016, que nonobstant la mention de deux prix différents dans lesdites pièces, l'SOCIETE1.) s'est à deux reprises expressément engagée à virer le prix de vente du camion en faveur de la société SOCIETE3.), de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que SOCIETE2.) n'était pas propriétaire du camion. Le tribunal a encore relevé que le fait que la carte grise n'était pas datée, ne permettait pas d'écarter la qualité de propriétaire de la société SOCIETE3.) au moment de la signature du contrat de cession du fonds de commerce.

Le tribunal n'a en conséquence pas fait droit au moyen tiré de la nullité de la vente basée sur l'article 1599 du Code civil.

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir engager la responsabilité délictuelle de l'SOCIETE1.), le tribunal a relevé, en vertu des principes régissant les charges des preuves qu'il appartient à PERSONNE1.) d'établir que la société SOCIETE1.) a violé une obligation contractuelle envers la société SOCIETE2.) et que lui-même a subi un préjudice du fait de la faute commise par l'SOCIETE1.) qui constitue à son égard une faute délictuelle.

Sur base d'une jurisprudence adoptée par la Cour de cassation française, reprise par la jurisprudence luxembourgeoise, en vertu de laquelle un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, le tribunal a relevé que nonobstant ces engagements pris en date des 22 et 23 septembre 2016 de virer le prix de vente du camion à la société SOCIETE3.), l'SOCIETE1.) n'a pas procédé pas au paiement dudit montant, et qu'elle a par conséquent commis une faute contractuelle dans le cadre du contrat de cession de fonds de commerce signé avec la société SOCIETE2.).

Quant au préjudice subi par PERSONNE1.) en relation causale avec la faute commise par l'SOCIETE1.), le tribunal a relevé qu'en l'absence de paiement par l'SOCIETE1.), la société SOCIETE3.) s'est retournée contre PERSONNE1.) en sa qualité de caution solidaire et que par jugement du 17 novembre 2017, PERSONNE1.) a été condamné à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 22.464 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 mars 2016, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros, ce jugement ayant été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 2019.

Le tribunal a partant retenu que l'SOCIETE1.) a commis une faute délictuelle à l'égard de PERSONNE1.) et la demande de ce dernier a été déclarée fondée pour le montant de $(22.464 + 1.000 + 1.000 =)$ 24.464 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Par acte d'huissier de justice du 31 août 2021, l'SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 2 juillet 2021 qui lui a été signifié par acte d'huissier de justice du 28 juillet 2021.

L'SOCIETE1.) demande principalement à la Cour, par réformation, de déclarer nulle la vente du camion conclue entre la société SOCIETE2.) et elle-même dans le cadre du contrat de cession du fonds de commerce du 23 septembre 2016 et, en conséquence, à voir rejeter toutes les demandes formulées par PERSONNE1.) à son encontre.

Subsidiairement, l'SOCIETE1.) demande à voir dire que PERSONNE1.) ne prouve aucune faute contractuelle, sinon délictuelle dans son chef, ni aucun préjudice, ni lien causal entre ces deux éléments.

L'SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros, par instance, et à supporter les frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) conclut, selon le dernier état de ses conclusions, à lui donner acte de l'augmentation de sa demande au montant de 28.046,10 euros correspondant au montant réellement payé à la société SOCIETE3.) par le biais de la procédure de recouvrement entrepris à son encontre, sinon à voir confirmer le jugement entrepris du 2 juillet 2021.

Il demande en tout état de cause à voir condamner l'SOCIETE1.) à lui payer, par réformation, une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Il conclut encore à voir condamner l'SOCIETE1.) à lui payer 3.500 euros au titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel. Il demande finalement à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à la société SOCIETE2.) en faillite.

Maître Camille SAETTEL, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.), se rapporte à la sagesse de la Cour quant au bienfondé de l'appel, en relevant qu'aucune demande ne se trouve formulée à l'encontre de la société en faillite.

Discussion:

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

A) Quant à l'action oblique :

PERSONNE1.) réitère en appel son moyen tiré de l'action oblique et conclut à voir déclarer fondée et justifiée sa demande sur base de l'article 1166 du Code civil dirigée contre l'SOCIETE1.).

Le curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour et l'SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce point spécifique.

Conformément à l'article 1166 du Code civil, « *les créanciers peuvent exercer tous les droits et les actions de leur débiteur, à l'exception de*

ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ». Le créancier se substitue à la personne morale défaillante. L'action oblique constitue une action attributée que la loi attribue au créancier pour reconstituer l'actif de la société débitrice. L'action oblique est en principe ouverte aux créanciers sociaux qui remplissent les conditions dégagées par la jurisprudence en droit commun. Elle suppose une créance certaine, liquide et exigible du débiteur négligent à l'encontre de son propre débiteur (Cour d'appel 20 janvier 2022, Pas.40, p.629 ; voir également : Lexis 360, répertoire notarial V° Contrats et obligations, fasc.38).

Cependant, en l'espèce, la personne morale créancière défaillante a été déclarée en état de faillite par jugement du 20 janvier 2017 et Maître Camille SAETTEL en a été nommée curatrice.

C'est à bon droit que le tribunal a retenu que « l'action en recouvrement d'un préjudice relevant de la masse faillie est réservée au curateur et que tombent dans cette catégorie les actions en responsabilité contre les anciens dirigeants de l'entité faillie qui ont pu contribuer par leurs fautes à l'augmentation du passif et les actions en recouvrement de créances de droit commun qui relèveraient de l'actif de la masse nonobstant toute procédure collective et qui seraient à exercer contre des tiers débiteurs de la masse ».

La Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu qu'en faisant valoir qu'il entend exercer les droits et actions de la société SOCIETE2.) en sa qualité de créancière de l'SOCIETE1.), PERSONNE1.) poursuit, en tant que tiers par le biais de l'action oblique, le recouvrement d'une créance relevant de l'action de l'organisme failli, de sorte que l'action introduite par PERSONNE1.), pour autant qu'elle est basée sur l'article 1166 du Code civil, est irrecevable.

Le moyen tiré de l'article 1166 du Code civil a partant été rejeté à bon droit par le tribunal.

B) Quant à la vente de la chose d'autrui :

L'SOCIETE1.) fait grief au tribunal d'avoir rejeté son moyen tiré de la nullité de la vente de la chose d'autrui, en soutenant que la société SOCIETE2.), représentée par son gérant PERSONNE1.), l'aurait trompé en lui vendant le Camion dont elle n'était même pas le propriétaire, étant donné que le Camion appartenait à la société SOCIETE3.) en vertu d'une clause de réserve de propriété, tant que les frais de réparations n'étaient pas réglés. L'SOCIETE1.) insiste sur le fait que, contrairement à ce que le tribunal a retenu, il n'aurait découvert ces faits que postérieurement à la conclusion du contrat de cession de fonds de commerce.

L'SOCIETE1.) critique ainsi le jugement entrepris en ce que le tribunal, par une interprétation erronée des pièces, a estimé, en se basant sur la date erronée du 22 septembre 2016 de l'attestation adressée par PERSONNE2.) au garage SOCIETE3.) et sur la date de la conclusion du contrat de cession du fonds de commerce du 23 septembre 2016, que l'SOCIETE1.) s'était à deux reprises expressément engagé à virer le montant, dans un premier temps de 18.000 euros, et ensuite de 22.000 euros, en faveur du garage SOCIETE3.) et ne pouvait ignorer que la société SOCIETE2.) n'était pas propriétaire du Camion.

L'appelant soutient que cette conclusion du tribunal se trouverait contredite par les pièces produites en cause et par les aveux de PERSONNE1.) résultant de son assignation introductive d'instance du 9 octobre 2020.

L'SOCIETE1.) fait valoir que la date du 22 septembre 2016 serait manifestement erronée, étant donné que l'attestation aurait été établie et transmise au garage SOCIETE3.) seulement en annexe à un courriel adressé par PERSONNE2.) à PERSONNE3.), comptable du garage SOCIETE3.) en date du 26 septembre 2016.

L'erreur de date résulterait encore du fait que le contrat de cession du fonds de commerce stipulerait que le paiement du prix de vente de 22.000 euros du Camion fait partie intégrante du prix global de 85.000 euros de la vente du fonds de commerce ; que PERSONNE1.) affirmerait aux termes de son assignation introductive d'instance du 9 octobre 2020 « *que le fonds de commerce cédé comprenait le véhicule de marque Nissan préqualifié pour lequel la partie requérante s'est portée caution ; que le prédit véhicule a été rétrocédé à la société SOCIETE1.) SARL au prix de 22.000 euros HT conformément aux spécifications du prédit acte de cession du fonds de commerce (...)* ».

L'appelant conclut que la volonté de la société SOCIETE2.) était de lui vendre le Camion comme faisant partie intégrante du fonds de commerce et que sa volonté était d'acheter le Camion en même temps que le fonds de commerce et d'en devenir le propriétaire. L'unique raison pour laquelle il avait accepté de payer une partie du prix de vente du fonds de commerce entre les mains du garage SOCIETE3.), aurait été que le Camion se trouvait au garage SOCIETE3.) pour y subir des réparations, réparations qui étaient censées être couvertes par la somme de 22.000 euros.

Il prétend qu'en date du 23 septembre 2016, il lui aurait été strictement impossible de savoir, ou même de soupçonner, que la société SOCIETE2.) n'était pas propriétaire de ce Camion. Or, il se serait avéré *in fine* que le garage SOCIETE3.) était resté propriétaire du Camion sur base d'une clause de réserve de propriété affectant la

vente du Camion par ce dernier à la société SOCIETE2.) en date du 30 juin 2015. L'appelant soutient que PERSONNE1.) ne pourrait pas ignorer ce fait, puisqu'il était le dirigeant de fait de la société SOCIETE2.) et que son épouse, gérante unique, lui aurait laissé l'entière gestion de la société.

L'SOCIETE1.) critique encore le jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que la carte grise du Camion « *qui n'est nullement datée, ne permet d'écarter la qualité de propriétaire de SOCIETE3.) au moment de la signature du contrat de cession du fonds de commerce* ».

Il invoque qu'il résulterait notamment de la carte grise que le propriétaire du Camion n'est pas le garage SOCIETE3.), mais la société SOCIETE4.) et que le détenteur du Camion est la société SOCIETE2.). Cette carte grise lui ayant été remise uniquement après la conclusion de la cession du fonds de commerce par le garage SOCIETE3.), les indications y figurant excluraient la qualité de propriétaire du garage SOCIETE3.) au moment de la conclusion de la cession du fonds de commerce.

PERSONNE1.) conteste qu'il y aurait eu vente de la chose d'autrui. Il soutient que la vente du Camion à l'SOCIETE1.) serait intervenue sous la condition suspensive que ce dernier paie le prix de vente de 22.000 euros directement entre les mains du garage SOCIETE3.) qui en gardait la propriété. Or, comme l'SOCIETE1.) n'aurait pas procédé au paiement du prix de vente du Camion et que les parties au contrat de cession du fonds de commerce n'ont pas prévu de terme pour le paiement du prix de vente, le transfert de propriété se serait finalement réalisé au moment du paiement du prix de vente par l'intimé, en sa qualité de caution.

L'intimé soutient que l'SOCIETE1.) aurait su que la société SOCIETE2.) n'était pas propriétaire du Camion au moment de la cession du fonds de commerce et que le tribunal a correctement apprécié les faits de l'espèce, la date de l'attestation à prendre en considération étant celle de l'établissement et de la signature de celle-ci, et non celle de la communication de l'attestation au garage SOCIETE3.). Il invoque que la connaissance parfaite de cet état de chose résulterait encore de la convention relative à la cession du fonds de commerce aux termes de laquelle le paiement du prix de 22.000 euros au garage SOCIETE3.) serait faite « *pour l'acquisition et la réparation* » du Camion.

L'intimé fait finalement valoir que l'attestation litigieuse serait un document confectionné et signé par l'SOCIETE1.) et que si la date ne correspondait pas à la réalité, l'SOCIETE1.) aurait fait usage devant

la Cour d'un faux document, soit aurait commis une infraction pénalement réprimée.

L'intimé soutient que dans ces conditions, il ne saurait y avoir vente de la chose d'autrui et la vente du camion de la société SOCIETE2.) à l'SOCIETE1.) devrait être déclarée valable.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1599 du Code civil, « *la vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages et intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui* ».

La vente opère un transfert du droit de propriété du vendeur à l'acheteur : elle n'est donc valable que si le vendeur est titulaire du droit en cause, car nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'a lui-même (« *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse habet* »). Lorsque l'aliénateur n'est pas propriétaire de la chose qu'il entend aliéner, mais escompte le devenir à brève échéance, le principe du transfert immédiat de propriété se heurte à cette impossibilité juridique. Il suffit que le vendeur soit propriétaire au moment du transfert de propriété qui a pu être retardé (Dalloz Action 2014-2015 – Droit de la responsabilité n°5815 et ss).

Lorsque le vendeur apparaît dès lors dépourvu de tout droit de propriété, la sanction principale de l'opération est la nullité. L'objectif de la nullité de vente de la chose d'autrui est de protéger l'acquéreur contre un risque d'éviction, à la suite d'une action diligentée par le véritable propriétaire. Celle-ci doit être prononcée par le juge dès lors que la chose appartenait à autrui et que la vente n'en a pas été ultérieurement consolidée. Les choses doivent être remises dans leur état antérieur. L'acheteur a donc droit à la restitution du prix et, s'il a été de bonne foi, au remboursement des frais accessoires à la vente.

C'est principalement le moment auquel doit être apprécié l'absence du droit de propriété qui retient l'attention. Tantôt, il arrivera que la propriété de la chose vendue n'ait finalement pas été acquise par celui qui prétend en disposer, tantôt le droit de propriété aurait existé, mais le disposant aura perdu ce droit au jour de la réalisation de la vente. La nullité de la vente prohibée ne saurait être prononcée sans que soit, au préalable et généralement, déterminé le moment auquel il convient d'apprécier le défaut de propriété de celui qui, néanmoins, dispose de la chose. Dans ces conditions, pour l'application des sanctions de l'article 1599 du Code civil, il faut que le vendeur n'ait pas été propriétaire au moment où il aurait dû transférer la propriété au profit de l'acquéreur.

L'objet de l'article 1599 du Code civil est de sanctionner l'inaptitude du vendeur à transférer un droit de propriété dont il n'est pas investi. Mais cette inaptitude ne peut s'apprécier qu'au moment où doit se faire le transfert de propriété. Lorsque ce transfert est, par la volonté des parties, différé par rapport à la conclusion du contrat de vente, rien ne permet d'affirmer que le vendeur non-proprétaire sera inapte à exécuter, en temps utile, son obligation de transfert. Il peut, entre-temps, acquérir la chose. A l'inverse, un vendeur qui, lors de la naissance du contrat, serait propriétaire, est susceptible de perdre volontairement ou non, son droit de propriété avant d'avoir eu à le transférer à l'acquéreur. La vente sera alors nulle, bien qu'elle ait été consentie par un vendeur propriétaire. Ainsi, dans tous les cas où le vendeur n'a pas l'obligation de transférer la propriété dès la conclusion du contrat de vente, il n'est ni nécessaire ni suffisant qu'il soit propriétaire de la chose vendue au moment où il contracte.

Celui qui ne possède sur une chose qu'un droit soumis à une condition suspensive peut la vendre sous la même condition, et la vente ne pourra produire que des effets limités, c'est-à-dire un transfert de propriété sous condition suspensive. Ainsi, la promesse faite par une partie de vendre une chose déterminée appartenant à un tiers pour le cas où elle deviendrait propriétaire, constitue un engagement parfaitement licite et oblige les deux parties. Dès lors, quand le promettant, devenu propriétaire, offre à l'autre partie de passer l'acte de vente, cette dernière n'est pas fondée à s'y refuser en soutenant que le contrat était entaché de nullité par application de l'article 1599 du Code civil (JurisClasseur Civil Code, article 1599, fasc. unique : Vente – Chose pouvant être vendues – Vente de la Chose d'autrui, n° 7 et ss).

Ces principes exposés, les parties sont d'accord pour dire que le Camion fait partie du « matériel » cédé dans le cadre de la cession du fonds de commerce du 23 septembre 2016. Ceci est confirmé par les modalités de règlement du prix de la cession telles que prévues par les parties dans la convention du 23 septembre 2016.

Il résulte des éléments du dossier qu'au moment de la cession du fonds de commerce de la société SOCIETE2.) à l'SOCIETE1.), cession qui comprenait, entre autres, la cession du Camion litigieux, ce dernier appartenait toujours au garage SOCIETE3.) en vertu de la clause de réserve de propriété incluse dans la facture du 30 juin 2015 dudit Camion entre le garage SOCIETE3.) et la société SOCIETE2.). En effet, il est constant en cause sur base du jugement du tribunal du 17 novembre 2017, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 2019, que la société SOCIETE2.) n'a pas réglé le prix de vente de 22.464 euros convenu entre ces deux parties.

A cet égard, il convient d'écarter pour défaut de pertinence l'argumentation de l'appelante tirée du fait que le certificat d'immatriculation renseigne comme propriétaire du Camion la société SOCIETE4.), étant donné que le certificat d'immatriculation a été établi le 27 août 2010, soit cinq ans avant la vente du Camion par le garage SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu d'admettre que le contrat de leasing était arrivé à son terme avant la vente du Camion par le garage SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.) en date du 30 juin 2015.

En date du 23 septembre 2016, date de la conclusion de la convention de cession du fonds de commerce entre la société SOCIETE2.) et l'SOCIETE1.), le garage SOCIETE3.) était le véritable propriétaire du Camion.

Les parties ont stipulé aux termes de l'acte de cession du fonds de commerce que :

« Le prix de vente sera versé lors de la signature du contrat de cession et se fera dans les termes suivants :

- *Le montant de 22.000 euros sera versé directement à la société SOCIETE3.) SARL, ADRESSE3.), L-ADRESSE4.) pour le paiement des engagements concernant l'acquisition et réparation du véhicule de marque Nissan Atleon, plaque NUMERO2.), châssis : NUMERO3.)*
- *Le montant de 63.000 euros sera versé sur le compte bancaire suivant : ... ».*

Cette disposition se limitant à régler le mode de règlement du prix, elle ne saurait s'interpréter en une clause suspensive ayant pour effet de retarder le transfert de propriété du Camion jusqu'au paiement du prix de ce dernier.

Contrairement à l'allégation de PERSONNE1.), il ne résulte ni de l'acte de cession du fonds de commerce, ni d'aucun autre élément probant du dossier que la cession du fonds de commerce entre la société SOCIETE2.) et l'SOCIETE1.) se trouverait affectée d'une condition suspensive en ce qui concerne le transfert de propriété du Camion litigieux.

Il y a partant lieu de retenir que le transfert de propriété du Camion devait intervenir dès la signature de la cession du fonds de commerce.

Il convient de rappeler que la mauvaise foi du vendeur, respectivement de l'acquéreur est inopérante en ce qui concerne la sanction de la nullité d'une vente de la chose d'autrui, étant donné que la seule sanction de la mauvaise foi de l'acquéreur consiste à le priver du droit de demander, outre la nullité de la vente, des dommages-intérêts sur base de l'article 1599 du Code civil.

C'est partant à tort que le tribunal a retenu, pour rejeter le moyen tiré de l'article 1599 du Code civil, que l'SOCIETE1.) ne pouvait ignorer que la société SOCIETE2.) n'était pas propriétaire du Camion.

Il y a lieu de retenir sur base des développements qui précèdent qu'à la date du 23 septembre 2016, date de la conclusion de la cession du fonds de commerce de la société SOCIETE2.) à l'SOCIETE1.), ce dernier encourait un risque réel d'éviction en raison du droit du garage SOCIETE3.) de revendiquer la propriété du Camion.

En conséquence, par réformation, il y a lieu de prononcer la nullité de la vente du Camion litigieux par la société SOCIETE2.) à l'SOCIETE1.), et partant la nullité partielle de la cession du fonds de commerce pour autant qu'elle porte sur le Camion litigieux.

La vente du Camion étant nulle, il y a lieu en conséquence de retenir que l'appelante ne saurait avoir commis une faute en refusant de payer le prix de 22.000 euros directement entre les mains du garage SOCIETE3.).

Il s'ensuit, par réformation, que la demande de PERSONNE1.) en condamnation de l'SOCIETE1.) à lui payer la somme de 24.464 euros sur base de la condamnation intervenue à son égard en tant que caution et en raison de l'opposabilité d'une faute contractuelle dans le chef de l'SOCIETE1.) par rapport à la société SOCIETE2.) pour défaut de paiement du montant convenu de 22.000 euros pour l'acquisition et la réparation du Camion litigieux n'est pas fondée.

C) Quant à l'appel incident de PERSONNE1.) relative aux frais et honoraires d'avocat :

Aux termes de ses premières conclusions en appel du 2 février 2022, PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir condamner l'SOCIETE1.) à lui rembourser la somme de 4.644,90 euros au titre des frais et honoraires d'avocat exposés. Cette demande ne se trouve pas réitérée sur base des deux corps de conclusions subséquents.

Il a lieu de constater que l'acte d'appel date du 31 août 2021, de sorte qu'est applicable au présent litige l'ancien article 586 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

L'avocat ou les avocats d'une ou plusieurs parties peuvent être invités à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés. Les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés ».

La demande en remboursement des frais et honoraires constituant une prétention, et non pas un moyen, la Cour se doit de l'analyser.

La Cour a retenu par réformation qu'aucune faute, ni contractuelle ni délictuelle, ne se trouve établie dans le chef de l'SOCIETE1.). Par ailleurs, et à l'instar du tribunal, la Cour constate que PERSONNE1.) reste en défaut de produire la moindre pièce justifiant le paiement de frais et honoraires d'avocat.

Sa demande est partant à rejeter et l'appel incident n'est pas fondé.

D) Quant à la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil :

Aux termes de ses conclusions du 28 octobre 2022, PERSONNE1.) conclut à voir condamner l'SOCIETE1.) à lui payer un montant de 3.500 euros au titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil. Il réitère cette demande aux termes de ses conclusions du 15 novembre 2023.

L'SOCIETE1.) ne prend pas position par rapport à cette demande, de sorte que la recevabilité de celle-ci ne se trouve pas contestée.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour 17 mars 1993, n° 14446 du rôle et Cour 22 mars 1993, n° 14971 du rôle).

Au vu des développements qui précèdent ayant conduit la Cour à retenir qu'aucune faute ne se trouve établie dans le chef de l'SOCIETE1.), PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que l'SOCIETE1.) aurait abusé de son droit d'exercer la voie de recours de l'appel légalement prévue contre le jugement entrepris.

Sa demande est partant à rejeter.

E) Quant aux demandes accessoires :

Ayant succombé en appel, la demande de PERSONNE1.) tendant par réformation à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance, de même que celle tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'SOCIETE1.) tendant par réformation à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance est à déclarer fondée à concurrence de 750 euros et celle tendant se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel est fondée à concurrence de 1.500 euros.

Par réformation, il y a encore lieu de décharger l'SOCIETE1.) de la condamnation à supporter les frais et dépens de la première instance et de mettre ce frais, de même que ceux de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Le présent arrêt est à déclarer commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), en faillite, représentée par son curateur Maître Camille SAETTEL.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties;

reçoit les appels principal et incident;

dit l'appel incident non fondé;

dit l'appel principal fondé;

réformant :

déclare nulle la cession du fonds de commerce de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), en faillite, à la société à responsabilité limitée SOCIETE0.) intervenue le 23 septembre 2016 pour autant qu'elle porte sur le camion de marque Nissan, modèle Alteon, plaque NUMERO2.), châssis : NUMERO3.);

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE0.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre sur base du jugement entrepris du 2 juillet 2021;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE0.) une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'à supporter les frais et dépens des deux instances;

déclare le présent arrêt commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), en faillite, représentée par son curateur Maître Camille SAETTEL.